

meurtre, de rire et badiner aussi souvent que M. le juge Duval l'a fait. Lors du procès, je croyais que les motifs qui engageaient le juge à se conduire ainsi étaient de favoriser la défense, mais j'ai changé d'opinion depuis. La raison qui m'a fait changer d'opinion est que j'ai assisté depuis à des procès criminels qui se sont faits devant le même juge. J'ai trouvé extraordinaire que le juge ait enlevé aussi souvent les témoins des mains des conseils respectifs—qu'il ait parlé autant qu'il l'a fait durant presque tout le procès—qu'il ait rectifié un des avocats de la défense et exprimé son opinion qu'il soumettait des questions peu judicieuses ou qu'il ne prenait pas les meilleurs moyens de défendre ses cliens—qu'il ait soumis une question à l'un des témoins de la défense de manière à suggérer une réponse qui me semblait entièrement différente de celle que moi-même et, en apparence, tous ceux qui étaient présents attendaient du témoin, et qu'il avait déjà donnée à la même ou à peu près la même question soumise par le solliciteur-général. M. le solliciteur-général se plaignit à ce sujet du juge Duval. J'ai trouvé aussi qu'il n'était pas ordinaire pour un juge d'interrompre l'interprète aussi souvent que le faisait M. Duval—de laisser soumettre une série d'objections, dans le but évident de permettre aux témoins de la défense de se recueillir pour déjouer le solliciteur-général—d'enjoindre à un témoin de se retirer, pour ne point entendre ce qui est dit par un conseil, et permettre en même temps au conseil de parler pendant que le témoin se retire de la cour et que la porte, longtemps tenue ouverte en conséquence de la foule qui y était encombrée, met évidemment le témoin, par ces retards bien que peu importants, en état de saisir les choses que le solliciteur-général ne désirait point lui laisser entendre—de permettre à tant de personnes de manifester leur sympathie pour la défense, en diverses manières—surtout en suivant les témoins en dehors de la cour pour leur suggérer en apparence les réponses qu'ils devront faire à leur retour. J'ai considéré dans le fait la charge comme extraordinaire.

J'ai trouvé extraordinaire que le juge ait employé ces inflexions de voix qui donnent un grand poids à certaines parties de la preuve et diminuent celui de certaines autres—que le solliciteur-général et le juge aient de concert déclaré qu'un témoin a virtuellement commis un parjure manifeste et qu'ils l'aient laissé s'en aller sans autre censure qu'une expression d'opinion—que le solliciteur-général se plaigne hautement que le juge a mal traduit ou fait mal traduire la preuve au jury,—et aussi j'ai trouvé extraordinaire d'entendre le solliciteur-général censurer si souvent le banc, cour tenante. Par exemple, je lui ai entendu dire que les deux juges devraient être mis en accusation : c'est lorsqu'ils rejetèrent, je crois, la motion pour réception de la déclaration de Corrigan mourant.

Au commencement du procès les défenseurs firent plusieurs récusations, le solliciteur-général n'en fit qu'une. Il récusait un juré pour cause, et, au meilleur de ma connaissance et croyance, donna les raisons qu'il avait de le faire aussitôt que demandées, bien qu'il ne parut pas que le tableau fut épuisé.

Je pense décidément qu'il y a eu manque de justice dans le résultat de ce procès ; je l'attribuai dans le temps à une mauvaise direction imprimée par le juge—je veux dire le verdict de non-coupable. Je n'ai jamais eu de confiance dans ce jury et je ne supposais pas que toute autre charge pouvait le porter à rendre un verdict de meurtre prémédité, quelques pussent être les faits. Je suis maintenant d'une opinion bien différente ; je pense que ce verdict est dû à la partialité des jurés. Je pense dans le fait que l'on n'a tenu compte, ni des juges, ni des conseils, ni des témoins dans l'affaire. Les prisonniers étant les mêmes—le défunt étant le même, le verdict aurait été le même, sous toutes les circonstances.